



*ENVIRONNEMENT
ET RISQUES NATURELS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU GERS**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.) RISQUE D'INONDATION BASSIN DU GERS

LOT N° 5

Communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure

REGLEMENT

Décembre 2017

SOMMAIRE

Table des matières

Sommaire.....	2
I Préambule.....	6
1- Champ d'application territorial :.....	6
2- Politique de l'État concernant les risques majeurs prévisibles.....	6
3- Rappel des textes ayant une valeur juridique :.....	7
4- Contenu du règlement :.....	8
5- Définitions.....	9
6- Effets du PPRi.....	12
7- Principes généraux du zonage réglementaire.....	14
8- Infractions :.....	14
9- Utilisation du règlement.....	14
10- Principes d'application communs à toutes les zones :.....	16
II Réglementation des zones.....	17
1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE PLEIN :.....	17
1-A- Principe d'urbanisation de la zone :.....	17
1-B- Interdictions en zone rouge plein :.....	18
1 Construction nouvelle, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments :.....	19
1.1 Bâtiments à usage d'habitation :.....	19
1.2 Bâtiments agricoles :.....	19
1.3 Bâtiments à usage industriel, artisanal :.....	19
1.4 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):.....	19
1.5 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions) :.....	19
1.6 Ouvrages ou installations de production d'énergie par méthanisation:.....	19
2 Aménagements, équipements :.....	20
3 Aménagements liés à une activité de plein air :.....	20
1-C- Autorisations sous conditions en zone rouge plein :.....	21
1 Construction nouvelle, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments :.....	21
1.1 Bâtiments à usage d'habitation :.....	21
1.2 Bâtiments agricoles :.....	21
1.3 Bâtiments à usage industriel, artisanal :.....	22
1.4 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):.....	22
1.5 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions):.....	23
1.6 Locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général :.....	23
1.7 Moulins :.....	24
1.8 Abris de jardin dans le cadre des jardins ouvriers:.....	24
2 Aménagements, équipements :.....	24
3 Aménagements liés à une activité de plein air :.....	26
4 Autres :.....	26

2- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE HACHUREE	27
2-A- Principe d'urbanisation de la zone :	27
2-B- Interdictions en zone rouge hachurée :	27
1 Construction, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments :	27
1.1 Bâtiments à usage d'habitation (hors habitat agricole):	27
1.2 Bâtiment à usage d'habitation (habitat lié à une exploitation agricole) :	27
1.3 Bâtiment agricole :	27
1.4 Bâtiments à usage industriel, artisanal :	28
1.5 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):	28
1.6 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions):	28
2 Aménagements, équipements :	28
3 Aménagements liés à une activité de plein air :	29
2-C- Autorisations sous conditions en zone rouge hachurée :	29
1 Construction, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments :	29
1.1 Bâtiments à usage d'habitation (hors habitat lié à une exploitation agricole):	29
1.2 Bâtiments à usage d'habitation (habitat lié à une exploitation agricole) :	30
1.3 Bâtiments agricoles :	30
1.4 Bâtiments à usage industriel, artisanal	31
1.5 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):	31
1.6 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions) :	32
1.7 Locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général :	32
1.8 Moulins :	33
1.9 Abris de jardin dans le cadre des jardins ouvriers :	33
1.10 Ouvrages ou installation de production d'énergie par méthanisation :	33
2 Aménagements, équipements :	33
3 Aménagements liés à une activité de plein air :	35
4 Autres :	35
3- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE :	36
3-A- Principe d'urbanisation de la zone :	36
3-B- Interdictions en zone violette :	36
1 Construction, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments :	36
1.1 Bâtiments à usage d'habitation :	36
1.2 Bâtiments agricoles :	36
1.3 Bâtiments à usage industriel, artisanal:	36
1.4 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):	37
1.5 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions) :	37
1.6 Ouvrages ou installation de production d'énergie par méthanisation:	37
2 Aménagements, équipements :	37
3 Aménagements liés à une activité de plein air :	38
3-C- Autorisations sous conditions en zone violette:	38
1 Construction, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments :	38

1.1 Bâtiments à usage d'habitation :	38
1.2 Bâtiments agricoles :	39
1.3 Bâtiments à usage industriel, artisanal :	39
1.4 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):	40
1.5 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions):	40
1.6 Locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général :	41
1.7 Moulins:	41
1.8 Abris de jardin dans le cadre des jardins ouvriers :	42
2 Aménagements, équipements :	42
3 Aménagements liés à une activité de plein air :	43
4 Autres :	44
4- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE :	44
4-A- Principe d'urbanisation de la zone :	44
4-B- Interdictions en zone bleue :	45
1 Construction, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments:	45
1.1 Bâtiments tous usages :	45
1.2 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions):	45
1.3 Ouvrages ou installation de production d'énergie par méthanisation:	45
2 Aménagements, équipements :	45
3 Aménagements liés à une activité de plein air :	46
4-C- Autorisations sous conditions en zone bleue :	46
1 Construction, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments :	46
1.1 Bâtiments à usage d'habitation :	46
1.2 Bâtiments agricoles:	47
1.3 Bâtiments à usage industriel, artisanal :	47
1.4 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):	47
1.5 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions):	48
1.6 Locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général :	48
1.7 Moulins :	49
1.8 Abris de jardin dans le cadre des jardins ouvriers :	49
2 Aménagements, équipements :	49
3 Aménagements liés à une activité de plein air :	50
4 Autres :	51
5- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE (ZONE DE CRUES HISTORIQUES) :	52
III Règles de construction :	53
1- Prescriptions applicables aux nouveaux projets :	53
2- MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS DANS LE CADRE D'EXTENSIONS, DE REFECTION OU LORS D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION :	54
IV Mesures de prévention, protection et de sauvegarde :	56
1- Mesures de prévention et de sauvegarde	56
2- Maîtrise des écoulements et du ruissellement	57

3- Opération d'entretien, de protection et de prévention	57
4- Mesures liées à la compensation des volumes étanches et des remblais autorisés : ...	58
ANNEXES	59

I PREAMBULE

1- CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL :

En application de l'arrêté préfectoral n° 2014189-0001 du 8 juillet 2014 portant prescription/révision des PPRi des communes constituant le sous bassin sud du Gers, le présent règlement s'applique aux communes du lot 5 énoncées ci-après :

- AUCH
- PREIGNAN
- ROQUELAURE

L'ensemble du réseau hydrographique est pris en compte pour le risque inondation.

2- POLITIQUE DE L'ÉTAT CONCERNANT LES RISQUES MAJEURS PREVISIBLES

La politique de l'État en matière de gestion des zones inondables fixe les objectifs suivants (circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996) :

- **préserver des capacités de stockage et d'écoulement des crues** pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval,
- **interdire de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses**, où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- **éviter tout endiguement ou remblaiement** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- **sauvegarder la qualité des milieux naturels**, souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau.

La mise en œuvre d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) constitue une étape majeure dans la politique menée par les services de l'État vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels.

La procédure préalable à l'établissement d'un PPRi permet d'établir une cartographie précise du risque d'inondation, exploitable réglementairement et opposable aux tiers, et ce en concertation permanente avec les acteurs de l'aménagement du territoire (élus, administrations...).

Le PPRi est un instrument réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace reposant sur un ensemble de documents cartographiques et textuels validés.

3- RAPPEL DES TEXTES AYANT UNE VALEUR JURIDIQUE :

Par ordre chronologique :

La loi du 22 juillet 1987, relative à la sécurité civile, aux incendies de forêts et aux risques majeurs, affirme le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs, et en particulier les risques naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis.

La loi sur l'eau de 1992, et le SDAGE du bassin Adour-Garonne qui en découle, ont pour objectif notamment la conservation des champs d'expansion des crues, le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 définit la politique de l'Etat pour la prévention des inondations et la gestion des zones inondables. Elle pose le principe de l'interdiction de toute construction nouvelle là où les aléas sont les plus forts et exprime la volonté de contrôler strictement, voire d'interdire, l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, définies par les plus hautes eaux connues. Elle réserve enfin les endiguements à la seule protection des lieux déjà fortement urbanisés. Son annexe fixe des règles précises, toutefois adaptables aux situations locales.

La circulaire du premier ministre du 2 février 1994 définit le niveau de référence à prendre en compte (plus hautes eaux connues).

La loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier », crée un outil spécifique à la prise en compte, à l'initiative du préfet, des risques naturels dans l'aménagement : **les plans de prévention des risques (PPR)** et son décret d'application du 5 octobre 1995.

La circulaire d'application pour les PPR inondations du 24 avril 1996 reprend les principes de celle du 24 janvier 1994 pour la réglementation des constructions nouvelles et précise les règles applicables aux constructions existantes. Elle permet des exceptions aux principes d'inconstructibilité, visant à ne pas remettre en cause la possibilité, pour les occupants actuels, de mener une vie ou des activités normales. Elle permet des exceptions pour les centres urbains.

La circulaire du 13 mai 1996 du ministère de l'Équipement qui précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique et non pas en fonction d'un zonage opéré par un plan d'occupation des sols.

La loi SRU du 13 décembre 2000 qui impose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme.

La circulaire du 30 avril 2002, complétée par la circulaire du 24 juillet 2002, précise la politique de l'État pour la gestion des espaces situés derrière les digues.

La loi du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a notamment pour objectif de développer la conscience du risque en renforçant la concertation et l'information du public et de maîtriser le risque en œuvrant en amont des zones urbanisées.

La Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la

gestion des risques inondation influence la stratégie de prévention des inondations en Europe. Elle impose la mise en place d'un plan de gestion des risques d'inondations à l'échelle des bassins versants.

La loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 traduit cette directive en droit Français (**loi grenelle 2**).

La loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové: annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique (PPRi) aux documents d'urbanisme (PLU et cartes communales).

4- CONTENU DU REGLEMENT :

Conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement d'un PPRi comporte des interdictions, des autorisations sous conditions (prescriptions) et des recommandations, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ces règles concernent prioritairement les projets nouveaux mais aussi les projets sur les biens existants et plus généralement l'usage des sols.

Les mesures définies dans ce règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs.

Les mesures sont de trois types conformément à l'article L. 562.1 du Code de l'Environnement:

1) Les dispositions d'urbanisme et les règles de construction

On distingue 3 types de zones :

- les zones inconstructibles
- les zones soumises à prescriptions,
- les zones de crue historique lorsqu'elles existent.

2) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires ;

3) Les mesures sur les biens et activités existants qui ont pour objectif la réduction de vulnérabilité des personnes et des biens en adaptant les biens aux risques.

Rappel réglementaire

Les dispositions d'urbanisme sont opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par le livre IV du code de l'urbanisme. Elles visent également les dispositions contenues dans le code de l'environnement pour le régime des autorisations ou déclarations. Elles sont opposables aux demandes et peuvent justifier des refus d'autorisation ou des

prescriptions subordonnant leur délivrance. Les prescriptions peuvent concerner l'implantation, le volume et la densité des projets autorisés, leurs caractéristiques (perméabilité à l'écoulement des eaux,...) ainsi que les aménagements extérieurs.

Le Code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les risques naturels.

Le Code de l'Urbanisme comporte des dispositions (article R 111-2) qui prévalent sur les dispositions d'un PLU/POS approuvé et permettent de refuser un permis de construire ou d'édicter des prescriptions, en cas d'atteinte à la sécurité publique.

Les règles de construction au sens du code de la construction et de l'habitation figurent au nombre de celles que le Maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances).

5- DEFINITIONS

Aléa : un aléa est un événement ou processus devant être défini par une intensité (pourquoi, comment?), une occurrence spatiale (où?) et temporelle (quand ? durée?).

Dans le cadre de ce règlement PPRi, on parlera de l'aléa inondation. L'aléa pris en compte correspond à la crue dite de référence. Le niveau d'aléa (fort, moyen, faible) est lié à la hauteur de submersion et la vitesse de l'écoulement de la crue de référence.

Annexe d'un bâtiment : construction d'une surface supplémentaire non accolée à l'existant, de dimensions nettement plus petites que le bâtiment principal : abri de jardin, garage...les piscines et couvertures de piscines ne sont pas considérées comme des annexes dans le cadre du PPRi car elles font l'objet d'une réglementation particulière (voir paragraphe « aménagements liés à une activité de plein air » pour la zone concernée).



Changement de destination : transformer l'usage d'une partie ou de tout un bâtiment. Exemple : transformer un local commercial en habitation, ...

Crue de référence : La crue de référence est généralement considérée comme la crue centennale ou la plus grande crue connue, si elle est supérieure à la centennale ce qui est le cas des crues de 1977 et de 1897 pour le bassin du Gers et ses affluents.

La crue de référence du PPRi du Gers est donc celle du 7 juillet 1977, Cette crue très exceptionnelle a inondé l'ensemble du lit majeur du Gers ; on peut donc la qualifier de crue « géomorphologique ».

Dans le cadre du PPRi du Bassin du Gers, nous avons réalisé une modélisation sur tout le tronçon du Gers et de l'Arçon sur le territoire des communes d'Auch, de Preignan et de

Roquelaure. L'objectif a été de connaître la ligne d'eau de la crue de référence du Gers (juillet 1977) dans les conditions actuelles

La crue de référence des affluents du Gers (Arçon, Talouche, Lastran, Haget, Saintes, Cogaret...) est donc celle du 7 juillet 1977. Nous avons surtout pris en compte l'analyse géomorphologique faute de données suffisantes sur les crues historiques. Sur les affluents l'analyse géomorphologique a été recoupée avec les témoignages ou archives disponibles sur les crues juillet 1977, de juillet 1897 et de février 1952. De façon générale, sur ces affluents la crue de juillet 1977 est la crue la plus forte observée. La crue de référence du ruisseau d'Embaquès est celle du 24 août 1836.

Dent creuse : unité foncière non bâtie, qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. Cette notion ne s'applique pas à une trame bâtie lâche. Elle est limitrophe de plusieurs parcelles bâties (ou de voiries) existantes à la date d'approbation du PPR. Cette unité foncière ne peut donner lieu qu'à une seule construction (Voir fiche n° 5 pour les dispositions particulières).

Emprise au sol : l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enjeux : personnes, biens, activités situées dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

Équilibre déblais/remblais : pour un projet situé en zone inondable en dessous des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues), l'équilibre déblai/remblai constitue une mesure visant à compenser des remblais (qui constituent des obstacles à l'écoulement des eaux et ont tendance à aggraver la crue) par un déblai de même volume sur la même unité foncière, dans la zone inondable, de manière à ne pas modifier la section globale d'écoulement de la crue. Le déblai ne devra pas lui non plus aggraver la crue.

Pour une construction, si le volume situé en dessous de la cote de la PHEC est inondable (vide sanitaire ouvert par exemple), il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, s'il est étanche (vide sanitaire fermé, ...), le volume correspondant devra être compensé.

Établissement sensible et/ou abritant des personnes vulnérables: il s'agit d'un établissement dont :

- le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public (santé, pompiers, gendarmerie,)

et/ou

- L'évacuation en cas de crue peut poser des difficultés (maison de retraite, hébergement de personnes à mobilité réduite, enseignement, ...).

Établissement peu sensible et/ou abritant des personnes peu vulnérables: il s'agit d'un établissement dont :

- le fonctionnement n'est pas primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public (commerces, restaurants, hôtels, associations)

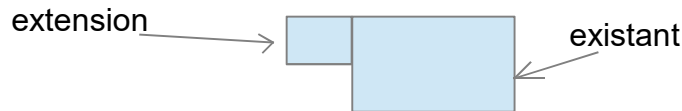
culturelles ou sportives,)

et/ou

- l'évacuation en cas de crue peut s'exécuter sans poser des difficultés.

Établissement Recevant du Public (ERP): Les ERP sont définis par les articles R123.2 et R 123.19 du code de la construction et de l'habitat comme étant tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Extension d'un bâtiment : construction d'une surface supplémentaire accolée à l'existant



La surface de l'extension est limitée par les dispositions du PPRI ou, si elles sont plus restrictives, par celles du règlement d'urbanisme applicable.

Ombre hydraulique :



Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.

Orientation d'un bâtiment dans le sens du courant :



Les bâtiments en zone inondable seront orientés de manière à gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) : il s'agit de la crue la plus importante encore dans les mémoires sur un cours d'eau, voire une partie de cours d'eau.

Le niveau atteint lors de cette crue est matérialisé par des repères de crues apposés sur des ponts, moulins, murs d'habitation, ... Ces repères ont été recensés et apportent des éléments visuels et précis.

Ce niveau PHEC témoigne de la réalité d'un risque, mais n'est en aucun cas la garantie que le niveau de l'eau ne montera pas au-delà.

Risques : croisement aléas/enjeux.

Sous-sol : tout niveau ou volume situé en dessous du terrain naturel.

Vulnérabilité : sensibilité d'un élément (construction...) à un aléa en termes de dommages aux personnes et aux biens. Les effets dommageables d'un aléa sont d'autant plus grands que la vulnérabilité des éléments exposés est importante. Par exemple, le fait de surélever le plancher d'une construction au-dessus des PHEC diminue sa vulnérabilité aux inondations.

Unité foncière : une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zone d'expansion, ou champ d'expansion des crues : les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, Ces zones sont typiquement des zones de précautions définies dans l'article L 562.1 du Code de l'Environnement.

6- EFFETS DU PPRi

Le PPRi approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, **servitude d'utilité publique**. A ce titre, il est opposable aux tiers.

Conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre 2) le PPRi doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou carte communale de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent, lorsqu'ils existent (article L12-1 du code de l'urbanisme).

En cas de dispositions différentes entre les dispositions du PPRi et du PLU ou de la carte communale, les dispositions du document le plus contraignant prévalent.

Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :

Pour réglementer les zones inondables, la loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Effets sur l'assurance des biens et activités : par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du PPR, la loi ouvre la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation. Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances.

Effets sur les populations : la loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de

l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

Prééminence du règlement sur la cartographie : en cas de difficulté d'application du PPRI entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent.

Remarques générales : l'Un des objectifs essentiels du PPRI est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porter à connaissance » des responsables communaux et du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- **des mesures générales ou d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),
- **des mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,
- **des mesures individuelles** qui peuvent être :
 - mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
 - imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

L'ensemble des mesures de prévention générales individuelles et des recommandations constitue le règlement du PPRI

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont souvent des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage réglementaire du PPRi tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes.

Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du PPRi, pour tenir compte :

- d'ouvrages de protection nouveaux ou existants (Cf annexe fiche n°3 dans le cas de digues),
- à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage: le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

7- PRINCIPES GENERAUX DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

On peut distinguer de manière générale 4 types de zones :

- **les zones d'aléa faible à fort hors des zones urbanisées**, qui constituent les champs d'expansion des crues, et doivent être préservées ; elles sont soumises globalement à un régime d'interdiction stricte,
- **les zones d'aléa fort dans les zones urbanisées**, soumises globalement à un régime d'interdiction, mais, par dérogation, avec des adaptations possibles dans les centres urbains denses en application de la circulaire du 24 avril 1996,
- **les zones d'aléa faible ou moyen dans les zones urbanisées**, soumises globalement à un régime de prescriptions,
- **les zones de crue historique** correspond aux secteurs qui ont été touchés historiquement par la crue de référence et qui seront épargnés ou moins menacés du fait d'aménagement pérennes. Les modifications de la zone inondable sont validées dans le cadre d'études hydrauliques spécifiques. Cette zone fait l'objet de prescriptions particulières.

8- INFRACTIONS :

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où ces opérations sont interdites par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan constituent des infractions punies des peines prévues au Titre VIII du livre IV du code de l'Urbanisme (art. L480-4).

9- UTILISATION DU REGLEMENT

Pour un projet situé dans une zone inondable réglementaire, il faut prendre connaissance de la liste des travaux autorisés, des prescriptions obligatoires et des recommandations applicables dans la zone de risque (cf. § II), et vérifier s'il n'est pas interdit. **Pour les cas particuliers non cités dans le règlement, il convient de respecter les principes généraux et les règles cités en chapeau de chacune des zones de couleur.**

Rappel : les recommandations sont des mesures définies par le PPRi sans obligation de réalisation.

10- PRINCIPES D'APPLICATION COMMUNS A TOUTES LES ZONES :

Les prescriptions s'imposent aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre pour les nouveaux projets ou les aménagements sur les biens existants, aux propriétaires et gestionnaires. Elles relèvent de leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne. Tout projet ne respectant pas les prescriptions imposées par le règlement est interdit.

Les aménagements et constructions dispensés de procédure d'urbanisme doivent respecter les dispositions du PPRI.

Si un projet se situe sur plusieurs zones réglementaires, c'est la règle la plus défavorable qui est prise en compte.

En cas d'ambiguïté ou de difficulté d'application, le règlement prévaut sur la carte des zonages réglementaires, notamment pour la détermination des distances (bande inconstructible de 10 m de part et d'autre du cours d'eau et/ou écoulement depuis le haut des berges en zone rouge plein).

Les côtes des plans masse de construction doivent être rattachées au système altimétrique NGF.

Les plans masse des aménagements doivent être cotés dans les trois dimensions (R441-4, du code de l'urbanisme). Ils seront fournis à une échelle adaptée et lisible.

Les travaux liés à une mise aux normes ou à une mise en conformité d'un bien ou d'une activité existant sont autorisés, même à l'encontre d'une disposition du PPRI, sauf s'ils sont contraires aux dispositions du document d'urbanisme existant. Ils devront cependant être réalisés de façon à minimiser leurs incidences sur l'aléa, tant par leur implantation, leur dimensionnement et leur mode de réalisation. L'avis du service en charge de la servitude PPRI devra être recueilli et respecté.

Comme précisé dans le § III Règles de constructions, quelle que soit la zone réglementaire concernée, les aires de stockages de produits polluants ou dangereux seront implantées à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 20cm.

Rappel : Outre le respect des prescriptions du PPRI, certains travaux, ouvrages ou activités, notamment s'ils sont situés dans le lit majeur d'un cours d'eau (ce qui correspond sauf exception à la crue de référence), sont susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques. Ils sont alors soumis selon leur importance à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement fixent les conditions d'application de ces dispositions.

II REGLEMENTATION DES ZONES

1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE PLEIN :

1-A- Principe d'urbanisation de la zone :

La zone rouge plein regroupe :

- **les zones non urbanisées (zones d'expansion des crues)** dans lesquelles le risque n'a pas été déterminé car il n'y a pas d'enjeux,
- **les zones à habitat diffus** ou comportant des enjeux isolés (fermes, moulins ...) dans lesquelles l'aléa est considéré comme fort à très fort (hauteur d'eau et/ou vitesse d'écoulement importante), non urbanisées de façon dense et qui constituent elles aussi des zones d'expansion de crues qu'il convient de préserver en tant que telles,
- **les bandes inconstructibles de 10 mètres** : 10 m en rive droite et 10 m en rive gauche depuis le haut des berges de tous les cours d'eau et/ou écoulements :

Une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau et/ou de l'écoulement depuis le haut des berges est classée zone rouge plein . Cette bande est inconstructible (seules les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau pourront être autorisées).

Dans le cas des zones déjà urbanisées et construites :

- si une construction existe déjà à l'intérieur de la bande, l'extension de l'existant sera possible tout en prenant en compte le risque et la préservation environnementale du ruisseau. Ces extensions ne devront pas réduire le recul existant par rapport aux berges,
- si la bande inconstructible ne comporte pas de construction, elle sera inconstructible pour les constructions neuves, de quelque dimension que ce soit, sauf exceptions indiquées ci-dessous :
 - dans le cas de ruisseaux ayant perdu leur caractère naturel (busage, ...), certaines constructions pourront être autorisées en respectant les prescriptions de la zone rouge plein sans toutefois s'implanter à l'aplomb du lit mineur,
 - les ouvrages justifiant la nécessité d'une proximité immédiate par rapport au cours d'eau (remblais d'ouvrages d'art, locaux techniques destinés à l'annonce de crues, ou au captage des eaux,....) seront autorisés en prenant en compte les prescriptions de la zone rouge plein.
- **les zones situées à moins de 50 mètres du pied des digues de protection** au sens de la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 (voir fiche n°3).

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

Dans les zones non urbanisées :

La préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues (zones de débordement) par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue. Ces zones de débordement favorisent le laminage de la crue à l'aval (hauteur d'eau moins importante).

La sauvegarde et l'équilibre des milieux dépendants des crues, ou de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Dans les zones à habitat diffus ou comportant des enjeux isolés

La non aggravation, voire la diminution de la vulnérabilité des biens et des activités exposés. Afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter le dommage aux biens, il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux déjà exposés,

La préservation, comme pour les zones naturelles des zones de débordement et la limitation des obstacles à l'écoulement dans le but de ne pas aggraver la crue.

Dans les bandes inconstructibles de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau et/ou de l'écoulement :

Sur le volet risques inondations : diminution de la vulnérabilité par ralentissement dynamique des écoulements et du ruissellement (article L562-1 II 2° du code de l'Environnement),

Sur le volet environnemental : préservation des milieux et de la ripisylve (orientations A36, A37, D17, D22, D48, D49, D50 et D51 du SDAGE Adour-Garonne approuvé par le préfet de région MIDI-PYRENEES coordonnateur de bassin le 01/12/2015 à savoir : bon fonctionnement et recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante ; préservation des zones humides et de leurs bassins d'alimentation ; maintien des espaces de liberté des rivières ; amélioration du rôle des cours d'eaux comme corridors écologiques).

Dans les zones situées à moins de 50 mètres du pied des digues de protection :

La non aggravation, voire la diminution de la vulnérabilité des biens et des activités exposés. Afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter le dommage aux biens, il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés, en effet, la protection par une digue n'est pas absolue (événement dépassant la capacité d'ouvrage, rupture, contournement...).

L'inconstructibilité est la règle générale

Sont toutefois admises sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que des constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

1-B- Interdictions en zone rouge plein :

1 Construction nouvelle, reconstruction, extension, changement de

destination de bâtiments :

1.1 Bâtiments à usage d'habitation :

- Construction d'un nouveau bâtiment à usage d'habitation : interdite
- Sous-sols : interdits.

1.2 Bâtiments agricoles :

- Construction nouvelle : interdite,
- Stockage de produits sensibles ou polluants : interdit à moins de 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,
- Sous-sols : interdits.

1.3 Bâtiments à usage industriel, artisanal :

- Construction nouvelle : interdite,
- Stockage de produits sensibles ou polluants : interdit à moins de 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,
- Sous-sols : interdits.

1.4 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):

- Construction nouvelle : interdite,
- Stockage de produits sensibles ou polluants : interdit à moins de 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,
- Sous-sols : interdits.

1.5 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions) :

- Construction nouvelle : interdite,
- Stockage de produits sensibles ou polluants : interdit à moins de 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,
- Sous-sols : interdits.

1.6 Ouvrages ou installations de production d'énergie par méthanisation:

- Interdits.

2 Aménagements, équipements :

- Remblais : interdits, sauf cas particulier voir p.23-24,
- Dignes : constructions et rehausses : interdites sauf cas particuliers voir p.23-24
- Travaux de terrassement ayant pour effet de modifier les berges naturelles : interdits s'ils affectent la stabilité des berges ou s'ils font obstacle au libre écoulement des eaux (aggravation de l'inondabilité),
- Clôtures : sont interdites les clôtures à perméabilité inférieure à 80 %, les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'ils soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous,..., les haies denses, les grillages à maille serrée,
- Centres de stockage et installations d'élimination des déchets : interdits,
- Sous-sols : interdits,
 - Parking souterrain : interdit,
 - Couverture de piscine (type serre rails + polycarbonate) : interdits. Les bâches de protection au ras du sol sont autorisées.
 - Station d'épuration : « les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans les zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique... », cf. arrêté du 22 juin 2007 art 13.3 (voir fiche n° 2 pour les dispositions particulières).
- Installation de production d'énergie photovoltaïque au sol : interdit

3 Aménagements liés à une activité de plein air :

- Terrains de campings, de caravanage, ou d'accueil de résidences mobiles ou démontables : implantation d'un nouveau terrain interdite. Extension d'un terrain existant : limitée (voir fiche n° 7),
- Aire d'accueil des gens du voyage : interdite (voir fiche n°6 et §3 p.25 pour les dispositions particulières concernant les extensions),
- Stationnement de caravanes : interdit,
- Résidences démontables (yourte...) constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs : interdites,
- Implantation d'une nouvelle aire de stationnement de camping-cars : interdite.
- Piscine hors sol et couverture de piscine (sauf bâches) interdits pour cause de risque d'embâcles..

1-C- Autorisations sous conditions en zone rouge plein :

1 Construction nouvelle, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments :

Attention : le niveau de premier plancher du projet sera situé au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence (sauf impossibilité fonctionnelle justifiée)

1.1 Bâtiments à usage d'habitation :

- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière, limitée à 20 m² d'emprise au sol, elle ne doit pas augmenter le nombre de logements et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé, s'il ne crée pas de logements et n'augmente pas la vulnérabilité,
- Construction d'une annexe à un bâtiment à usage d'habitation existant (ou abri de jardin) : autorisée une seule fois par unité foncière si la surface de l'emprise au sol de l'annexe est inférieure à 20 m², et s'il n'y a pas création de logements. La construction doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique). Les garages pourront être implantés au niveau du terrain naturel,
- Terrasses non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.2 Bâtiments agricoles :

- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer des logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière, sous réserve qu'elle ne puisse pas se faire hors zone inondable ou en zone de moindre aléa. Elle ne doit pas créer de logements. Elle doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique). Une extension à

- usage de stockage de matériel agricole pourra être implantée au niveau du terrain naturel,
- Changement de destination : autorisé s'il ne crée pas de logements et n'augmente pas la vulnérabilité,
- Construction d'abris ouverts pour animaux : autorisée. Elle pourra être implantée au niveau du terrain naturel,
- Terrasses non couvertes ou plateformes agricoles : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.3 Bâtiments à usage industriel, artisanal :

- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière, sous réserve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou en zone de moindre aléa. L'extension ne doit pas créer de logements et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé s'il ne crée pas de logements et n'augmente pas la vulnérabilité,

Dans tous les cas, il faudra élaborer des consignes concernant la mise en sécurité du site, les conditions d'évacuation des personnes et des stocks le cas échéant.

- Terrasses non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.4 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):

- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux) /adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière, elle ne doit pas créer ou augmenter le nombre de logements existants et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),

- Changement de destination : autorisé s'il ne crée pas de logements, et n'augmente pas la vulnérabilité.

Dans tous les cas, il faudra élaborer des consignes concernant la mise en sécurité du site, les conditions d'évacuation des personnes et des stocks le cas échéant.

- Terrasses non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10cm au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.5 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions):

- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière, elle ne doit pas augmenter le nombre de logements ou la capacité d'hébergement et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé s'il n'augmente pas la capacité d'hébergement, s'il ne crée pas de logements, et n'augmente pas la vulnérabilité.

Dans tous les cas, il faudra élaborer des consignes concernant la mise en sécurité du site, les conditions d'évacuation des personnes et des stocks le cas échéant.

- Terrasses non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10cm au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.6 Locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général :

- Construction nouvelle : autorisée sans création de logement, à condition de ne pouvoir être implanté hors zone inondable. Les équipements sensibles devront être situés au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence ou protégés,
- Surélévation : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer des logements,
- Reconstruction/remise en état : autorisée. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments est autorisé,
- Extension : autorisée. Elle doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique). Extension au niveau du terrain naturel autorisée sous réserve de protection des équipements sensibles (20 cm au-dessus de la cote de référence),

- Changement de destination : autorisé s'il n'augmente pas la vulnérabilité et s'il ne crée pas de logements,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.7 Moulins :

- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière, limitée à 20 m² d'emprise au sol, elle ne doit pas augmenter le nombre de logements et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé s'il ne crée pas de logement et n'augmente pas la vulnérabilité.

1.8 Abris de jardin dans le cadre des jardins ouvriers:

- Afin d'éviter le risque d'embâcles lié aux abris de jardin légers, il sera prévu un ou plusieurs bâtiments collectifs en maçonnerie, positionnés dans le sens du courant, à l'intérieur desquels des box individuels pourront être insérés.

2 Aménagements, équipements :

Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est autorisée si une étude hydraulique justifie la non augmentation de la ligne d'eau et l'absence d'impact négatif sur le bassin, la transparence hydraulique ou, si besoin est, la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

- Remblais :
 - Infrastructures routières : le projet ne devra pas avoir d'influence sur l'enveloppe de la crue de référence (pas d'aggravation de l'inondabilité),
 - Digue de lacs : autorisée dans la mesure où elle ne crée pas de danger en cas de rupture (après avis du service inspection des digues Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées),
 - Aménagements hydrauliques : les suppressions de digues, les ouvrages ou aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation sont autorisés dans la mesure où ils sont justifiés techniquement par une étude hydraulique démontrant l'absence d'effet négatif (pas d'aggravation de l'inondabilité sur les zones adjacentes),
 - Remblais pour extension de bâtiments agricoles : autorisés dans le cas d'extensions si impossibilité technique justifiée de mettre hors d'eau le plancher bas par le biais de vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou

- de piliers isolés
- Digues de protection dans les zones fortement urbanisées : autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque inondation à l'aval. La construction derrière des digues est soumise à la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 (voir fiche n° 3).

Dans tous les cas, un déblai de compensation devra être envisagé (déblais compensatoires évacués hors zone inondable).

- Déblais : autorisés à condition de ne pas aggraver les risques en un autre point. Ces déblais seront évacués hors zone inondable,
- STEP : Extension et modernisation autorisée dans certains cas (voir fiche n° 2),
- Création ou réhabilitation d'installations de traitement individuel des eaux usées domestiques (assainissement autonome) : autorisée dès lors que le dispositif d'assainissement non collectif ne peut être implanté hors zone inondable. L'implantation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux ni entraîner de pollution (dispositif de filtrage et point de rejet au-dessus des PHEC). Le cas échéant, les remblais (tumulus) ne devront pas excéder une surface de 400 m²,
- Entretien des berges, recalibrage, ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque inondation : autorisés s'ils n'aggravent pas l'inondabilité,
- Parkings non couverts : autorisés sous réserve d'en indiquer l'inondabilité et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation en cas de crue,
- Installation de production d'énergie photovoltaïque (y compris parc photovoltaïque) sur des bâtiments existants : autorisée sous conditions (voir fiche n°8)
- Plantations d'arbres et arbustes : autorisées à condition qu'elles n'aient pas d'effet d'aggravation de la crue sur les enjeux environnants :
 - Dans le cas de plantations positionnées en amont d'un enjeu et pouvant avoir un effet de ralentissement dynamique : pas de prescription.
 - Dans le cas de plantation situées au droit d'un enjeu ou juste en aval : un espacement (dans la direction perpendiculaire à l'écoulement) de 5m est requis entre chaque arbre ou arbuste afin d'éviter la création de pièges à embâcles.
- Réseaux d'irrigation et de drainage : autorisés à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- Serres (arceaux + film plastique) : autorisées sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant, et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer d'embâcles (libre circulation des eaux au travers de la serre et ancrage des arceaux et du film plastique). Serres en verre, polycarbonates ou autres matériaux rigides autorisées à condition qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne comportent pas de mur soubassement.
- Infrastructures publiques (ouvrages d'Art, ...) : autorisées sous réserve que le projet n'ait pas d'influence sur l'enveloppe de la crue de référence (pas d'aggravation de l'inondabilité),
- Installations techniques liées à l'activité du cours d'eau et nécessitant une proximité du cours d'eau (établissements piscicoles, stations de prélèvement d'eau, micro-centrales et usines de productions hydroélectriques) : autorisées à condition de ne pas entraver l'écoulement de la crue, et sous réserve de mise hors d'eau des équipements sensibles,
- Mobilier urbain (éclairage,...) : autorisé. Il devra être ancré afin de résister au risque d'entraînement.

3 Aménagements liés à une activité de plein air :

- Piscine non couverte: autorisée si elle est enterrée. L'emprise sera matérialisée par un marquage visible au-dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux..). Les équipements sensibles seront protégés ou situés au moins 20 cm au-dessus du niveau de la crue de référence,
- Chapiteaux : autorisés sous réserve qu'ils soient rapidement démontables et évacuables (dans des délais compatibles avec la prévision de crue ou l'alerte météorologique : voir mesures prévues dans le plan communal de sauvegarde de la commune concernée),
- Extension de terrain de camping, de caravanage ou d'accueil de résidences mobiles ou démontables : (voir fiche n° 7),
- Aire de gens de voyage : extension autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'emplacements, et sous réserve que les emplacements et équipements soient positionnés vers des zones de moindre aléa (voir fiche n° 6),
- Terrains de sport, espaces verts, aires de jeux, sanitaires, tribunes : autorisés sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et qu'ils doivent supporter une submersion. Prévoir un système d'interdiction d'accès et évacuation en cas de crue,
- Installations et équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation : autorisés
- Jardins ouvriers : autorisés. Afin d'éviter le risque d'embâcles lié aux abris de jardin légers, il sera prévu un ou plusieurs bâtiments collectifs en maçonnerie, positionnés dans le sens du courant, à l'intérieur desquels des box individuels pourront être insérés.
- Projets d'implantation de cités lacustres : voir fiche n°9

4 Autres :

- Carrières : sont concernés les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages et les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique du cours d'eau. Les installations de criblage, concassage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Le matériel électrique doit être démontable et les installations positionnées dans le sens du courant,
- Fouilles archéologiques : autorisées à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient évacuables en cas de crue.

2- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE HACHUREE

2-A- Principe d'urbanisation de la zone :

La zone rouge hachurée intègre les zones à habitat diffus ou comportant des enjeux isolés (fermes, moulins, ...), qui constituent des champs d'expansion de crues à préserver en tant que tels et pour lesquelles l'aléa est considéré comme moyen à faible (hauteur d'eau et/ou vitesse d'écoulement moyennes à faible).

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- La non aggravation, voire la diminution de la vulnérabilité des biens et des activités exposés. Afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter le dommage aux biens, il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés,
- La préservation, comme pour les zones naturelles, des zones de débordement et la limitation des obstacles à l'écoulement dans le but de ne pas aggraver la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont admises sous conditions, certaines constructions notamment dans le cadre d'activités agricoles, certains travaux d'extension, et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que des constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

2-B- Interdictions en zone rouge hachurée :

1 Construction, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments :

1.1 Bâtiments à usage d'habitation (hors habitat agricole):

- Construction d'un nouveau bâtiment à usage d'habitation : interdite,
- Sous-sols : interdits.

1.2 Bâtiment à usage d'habitation (habitat lié à une exploitation agricole) :

- Sous-sol interdits.

1.3 Bâtiment agricole :

- Stockage de produits sensibles ou polluants : interdit à moins de 20cm au-dessus de la cote de la crue de référence,
- Sous-sols : interdits.

1.4 Bâtiments à usage industriel, artisanal :

- Construction nouvelle : interdite,
- Stockage de produits sensibles ou polluants : interdit à moins de 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,
- Sous-sols : interdits.

1.5 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):

- Construction nouvelle : interdite,
- Stockage de produits sensibles ou polluants : interdit à moins de 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,
- Sous-sols : interdits.

1.6 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions):

- Construction nouvelle : interdite,
- Stockage de produits sensibles ou polluants : interdit à moins de 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,
- Sous-sols : interdits.

2 Aménagements, équipements :

- Remblais : interdits, sauf cas particulier voir p.32-33.,
- Dignes : constructions et rehausses : interdites sauf cas particuliers voir p.32-33
- Travaux de terrassement ayant pour effet de modifier les berges naturelles : interdits s'ils affectent la stabilité des berges ou s'ils font obstacle au libre écoulement des eaux (aggravation de l'inondabilité),
- Clôtures : sont interdites les clôtures à perméabilité inférieure à 80 %, les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'il soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous..., les haies denses, les grillages à maille serrée,
- Centres de stockage et installations d'élimination des déchets : interdits,
- Sous-sols : interdits,
- Parking souterrain : interdit,
- Couverture de piscine (type serre rails + polycarbonate) : interdits. Les bâches de protection au ras du sol sont autorisées.
- Station d'épuration : « les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans les zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique... », cf. arrêté du 22 juin 2007 art 13.3 (voir fiche n° 2 pour les dispositions particulières).

3 Aménagements liés à une activité de plein air :

- Terrains de Campings, de caravanage, ou d'accueil de résidences mobiles ou démontables : implantation d'un nouveau terrain interdite. Extension d'un terrain existant : limitée (voir fiche n° 7),
- Aire d'accueil des gens du voyage : interdite (voir fiche n°6 et §3 p.34 pour les dispositions particulières concernant les extensions),
- Stationnement de caravanes : interdit,
- Résidences démontables (yourtes...) constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs : interdites,
- Implantation d'une nouvelle Aire de stationnement de camping-cars : interdite,
- Piscine hors sol et couverture de piscine (sauf bâches) interdits pour cause de risque d'em-bâcles.

2-C- Autorisations sous conditions en zone rouge hachurée :

1 Construction, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments :

Attention : le *niveau de premier plancher du projet sera situé au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence (sauf impossibilité fonctionnelle justifiée)*

1.1 Bâtiments à usage d'habitation (hors habitat lié à une exploitation agricole):

- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,.
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière, limitée à 20 m² d'emprise au sol, ne doit pas augmenter le nombre de logements, et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Terrasses non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel,
- Changement de destination : autorisé, s'il ne crée pas de logements, et n'augmente pas la vulnérabilité,
- Construction d'une annexe à un bâtiment à usage d'habitation existant (ou abri de jardin) : autorisée une seule fois par unité foncière si la surface de l'annexe est inférieure à 20 m² d'emprise au sol, et s'il n'y a pas création de logements. La construction doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique). Les garages pourront être implantés au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions

environnantes.

1.2 Bâtiments à usage d'habitation (habitat lié à une exploitation agricole) :

- Construction nouvelle : autorisée dans le cadre d'habitat lié à une exploitation agricole (logement de fonction agricole) sous réserve que l'exploitant ne dispose pas de terrains (sur son exploitation) hors zone inondable. La construction doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique) (voir fiche n° 4),
- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée, elle ne doit pas augmenter le nombre de logements, et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Terrasses non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel,
- Changement de destination : autorisé s'il ne crée pas de logements (hors logement de fonction agricole) et s'il n'augmente pas la vulnérabilité,
- Construction d'une annexe à un bâtiment à usage d'habitation existant (ou abri de jardin) : autorisée s'il n'y a pas création de logements. La construction doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique). Les garages pourront être implantés au niveau du terrain naturel. Voir fiche n° 4 pour les dispositions particulières,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.3 Bâtiments agricoles :

- Construction nouvelle : autorisée. Le pétitionnaire devra néanmoins rechercher la possibilité d'implantation hors zone inondable. La construction doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique), les équipements sensibles au-dessus des PHEC,
- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer des logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée, sous réserve qu'elle ne puisse pas se faire hors zone inondable ou en zone de moindre aléa. Elle ne doit pas créer de logements non liés à l'exploitation agricole. La construction doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique). Une extension à usage de stockage de matériel agricole pourra être

- implantée au niveau du terrain naturel,
- Changement de destination : autorisé s'il ne crée pas de logements (hors logement de fonction agricole), et s'il n'augmente pas la vulnérabilité,
- Construction d'abris ouverts pour animaux : autorisée. L'implantation pourra se faire au niveau du terrain naturel,
- Terrasses ou plateformes agricoles non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.4 Bâtiments à usage industriel, artisanal

- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière sous réserve qu'elle ne puisse pas se faire hors zone inondable ou en zone de moindre aléa. Elle ne doit pas créer de logements et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé s'il ne crée pas de logements et n'augmente pas la vulnérabilité.

Dans tous les cas, il faudra élaborer des consignes concernant la mise en sécurité du site, et les conditions d'évacuation des personnes et des stocks le cas échéant.

- Terrasses non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.5 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):

- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière. Elle ne doit pas créer ou augmenter le nombre de logements existants et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé s'il ne crée pas de logements, et n'augmente

pas la vulnérabilité.

Dans tous les cas, il faudra élaborer des consignes concernant la mise en sécurité du site, et les conditions d'évacuation des personnes et des stocks le cas échéant.

- Terrasses non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.6 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions) :

- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière. Elle ne doit pas augmenter le nombre de logements ou la capacité d'hébergement et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé s'il n'augmente pas la capacité d'hébergement, s'il ne crée pas de logements, et n'augmente pas la vulnérabilité.

Dans tous les cas, il faudra élaborer des consignes concernant la mise en sécurité du site, et les conditions d'évacuation des personnes et des stocks le cas échéant.

- Terrasses non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.7 Locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général :

- Construction nouvelle : autorisée sans création de logements à condition de ne pouvoir être implantée hors zone inondable. Les équipements sensibles devront être situés au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence ou protégés,
- Surélévation : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer des logements,
- Reconstruction/remise en état : autorisée. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments est autorisé,
- Extension : autorisée. Elle doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique). Extension au niveau du terrain naturel autorisée sous réserve de protection des équipements sensibles (20 cm au-dessus de la cote de référence),
- Changement de destination : autorisé s'il n'augmente pas la vulnérabilité et s'il ne

- crée pas de logements,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.8 Moulins :

- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière, limitée à 20 m² d'emprise au sol, elle ne doit pas augmenter le nombre de logements et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé s'il ne crée pas de logement et n'augmente pas la vulnérabilité.

1.9 Abris de jardin dans le cadre des jardins ouvriers :

- Afin d'éviter le risque d'embâcles lié aux abris de jardin légers, il sera prévu un ou plusieurs bâtiments collectifs en maçonnerie, positionnés dans le sens du courant, à l'intérieur desquels des box individuels pourront être insérés.

1.10 Ouvrages ou installation de production d'énergie par méthanisation :

- Autorisés sous réserve que l'exploitant ne dispose pas de terrains hors zone inondable, et que le règlement d'urbanisme l'autorise. Les équipements sensibles seront situés à 20 cm au-dessus de la crue de référence. Les produits polluants seront stockés 20 cm au-dessus de la crue de référence ou en cuve étanche.

2 Aménagements, équipements :

Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est autorisée si une étude hydraulique justifie la non augmentation de la ligne d'eau et l'absence d'impact négatif sur le bassin, la transparence hydraulique ou, si besoin est, la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

- Remblais :
 - Infrastructures routières : le projet ne devra pas avoir d'influence sur l'enveloppe de la crue de référence (pas d'aggravation de l'inondabilité),
 - Digue de lacs : autorisée dans la mesure où elle ne crée pas de danger en cas de rupture (avis service inspection des digues Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées),
 - Aménagements hydrauliques : les suppressions de digues, les ouvrages ou aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque

inondation sont autorisés dans la mesure où ils sont justifiés techniquement par une étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif (pas d'aggravation de l'inondabilité sur les zones adjacentes),

- Remblais pour extension de bâtiments agricoles : autorisés dans le cas d'extensions si impossibilité technique justifiée de mettre hors d'eau le plancher bas par le biais de vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou piliers isolés.
- Digue de protection dans les zones fortement urbanisées : autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque inondation à l'aval. La construction derrière des digues est soumise à la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 (voir fiche n° 3).

Dans tous les cas, des déblais de compensation (évacués hors zone inondable) devront être envisagés.

- Déblais : autorisés à condition de ne pas aggraver les risques en un autre point. Ces déblais seront évacués hors zone inondable,
- STEP : Extension et modernisation autorisée dans certains cas (voir fiche n° 2)
- Création ou réhabilitation d'installations de traitement individuel des eaux usées domestiques (assainissement autonome) : autorisée dès lors que le dispositif d'assainissement non collectif ne peut être implanté hors zone inondable. L'implantation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux et entraîner de pollution (dispositif de filtrage et point de rejet au-dessus des PHEC). Le cas échéant, les remblais (tumulus) ne devront pas excéder une surface de 400m²,
- Entretien des berges, recalibrage, ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque inondation: autorisés s'ils n'aggravent pas l'inondabilité,
- Parkings non couverts : autorisés sous réserve d'en indiquer l'inondabilité et de prévoir un système d'interdiction d'accès et évacuation en cas de crue,
- Installation de production d'énergie photovoltaïque installée au sol (y compris parc photovoltaïque) ou sur des bâtiments autorisée sous conditions (voir fiche n° 8).
- Plantations d'arbres et arbustes : autorisées à condition qu'elles n'aient pas d'effet d'aggravation de la crue sur les enjeux environnants :
 - Dans le cas de plantations positionnées en amont d'un enjeu et pouvant avoir un effet de ralentissement dynamique : pas de prescription.
 - Dans le cas de plantation situées au droit d'un enjeu ou juste en aval : un espacement (dans la direction perpendiculaire à l'écoulement) de 5m est requis entre chaque arbre ou arbuste afin d'éviter la création de pièges à embâcles.
- Réseaux d'irrigation et de drainage : autorisés à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- Serres (arceaux + film plastique) : autorisées sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant, et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer d'embâcle (libre circulation des eaux au travers de la serre et ancrage des arceaux et du film plastique). Serres en verre, polycarbonates ou autres matériaux rigides autorisées à condition qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne comportent pas de mur soubassement.
- Infrastructures publiques (ouvrages d'Art, ...) : autorisées. Le projet ne devra pas avoir d'influence sur l'enveloppe de la crue de référence (pas d'aggravation de l'inondabilité),
- Installations techniques liées à l'activité du cours d'eau et nécessitant une proximité du cours d'eau (établissements piscicoles, stations de prélèvement d'eau, micro-centrales et usines de

production hydroélectrique) : autorisées à condition de ne pas entraver l'écoulement de la crue, et sous réserve de mise hors d'eau des équipements sensibles,

- Mobilier urbain (éclairage,...) : autorisé sous réserve qu'il soit ancré afin de résister au risque d'entraînement.

3 Aménagements liés à une activité de plein air :

- Piscine non couverte: autorisée si elle est enterrée. L'emprise sera matérialisée par un marquage visible au-dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux..). Les équipements sensibles seront protégés ou situés au moins 20 cm au-dessus du niveau de la crue de référence,
- Chapiteaux : autorisés sous réserve qu'ils soient rapidement démontables et évacuables (dans des délais compatibles avec la prévision de crue ou l'alerte météorologique : voir mesures prévues dans le plan communal de sauvegarde de la commune concernée),
- Extension de terrain de camping, de caravanage ou d'accueil de résidences mobiles ou démontables : (voir fiche n° 7),
- Aire de gens de voyage : extension autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'emplacements, et sous réserve que les emplacements et équipements soient positionnés vers des zones de moindre aléa (voir fiche n° 6),
- Terrains de sport, espaces verts, aires de jeux, sanitaires, tribunes: autorisés sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et qu'ils puissent supporter une submersion. Prévoir un système d'interdiction d'accès et évacuation en cas de crue,
- Installations et équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation : autorisés
- Jardins ouvriers : autorisés. Afin d'éviter le risque d'embâcles lié aux abris de jardin légers, il sera prévu un ou plusieurs bâtiments collectifs en maçonnerie, positionnés dans le sens du courant, à l'intérieur desquels des box individuels pourront être insérés.
- Projets d'implantation de cités lacustres : voir fiche n°9

4 Autres :

- Carrières : sont concernés les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages et les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique du cours d'eau. Les installations de criblage, concassage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Le matériel électrique doit être démontable et les installations positionnées dans le sens du courant,
- Fouilles archéologiques : autorisées à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient évacuables en cas de crue.

3- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE :

3-A- Principe d'urbanisation de la zone :

La zone violette correspond aux zones urbanisées de façon dense, pour lesquelles l'aléa est considéré comme fort à très fort (hauteur d'eau et/ou vitesse d'écoulement importante)

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la non aggravation, voire la diminution de la vulnérabilité des biens et des activités exposés. Afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter le dommage aux biens, il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés,
- la préservation des zones de débordement existantes et la limitation des obstacles à l'écoulement dans le but de ne pas aggraver la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admises sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que des constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

3-B- Interdictions en zone violette :

1 Construction, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments :

1.1 Bâtiments à usage d'habitation :

- Construction d'un nouveau bâtiment à usage d'habitation : interdite sauf cas particulier de la dent creuse (voir fiche n° 5),
- Sous-sols : interdits.

1.2 Bâtiments agricoles :

- Construction nouvelle: interdite,
- Stockage de produits sensibles ou polluants : interdit à moins de 20cm au-dessus de la cote de la crue de référence,
- Sous-sols : interdits

1.3 Bâtiments à usage industriel, artisanal:

- Construction nouvelle: interdite, sauf cas particulier de la dent creuse (voir fiche n° 5),
- Stockage de produits sensibles ou polluants : interdit à moins de 20cm au-dessus de la cote de la crue de référence,

- Sous-sols : interdits.

1.4 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):

- Construction nouvelle: interdite, sauf cas particulier de la dent creuse (voir fiche n° 5),
- Stockage de produits sensibles ou polluants : interdit à moins de 20cm au-dessus de la cote de la crue de référence,
- Sous-sols : interdits.

1.5 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions) :

- Construction nouvelle : interdite,
- Stockage de produits sensibles ou polluants : interdit à moins de 20cm au-dessus de la cote de la crue de référence,
- Sous-sols : interdits.

1.6 Ouvrages ou installation de production d'énergie par méthanisation:

- Interdits.

2 Aménagements, équipements :

- Remblais : interdits, sauf cas particulier voir p.41
- Dignes : constructions et rehausses : interdites sauf cas particuliers voir p.41
- Travaux de terrassement ayant pour effet de modifier les berges naturelles : interdits s'ils affectent la stabilité des berges ou s'ils font obstacle au libre écoulement des eaux (aggravation de l'inondabilité),
- Clôtures : sont interdites les clôtures à perméabilité inférieure à 80 %, les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'il soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous..., les haies denses, les grillages à maille serrée,
- Centres de stockage et installations d'élimination des déchets : interdits,
- Sous-sols : interdits,
- Parking souterrain : interdit,
- Couverture de piscine (type serre rails + polycarbonate) : interdits. Les bâches de protection au ras du sol sont autorisées..
- Station d'épuration : « les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans les zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique... », cf. arrêté du 22 juin 2007 art 13.3 (voir fiche n° 2 pour les dispositions particulières).
- Installation de production d'énergie photovoltaïque au sol : interdit

3 Aménagements liés à une activité de plein air :

- Terrains de Campings, de caravanage, ou d'accueil de résidences mobiles ou démontables : implantation d'un nouveau terrain : interdite. Extension d'un terrain existant : limitée (voir fiche n° 7),
- Aire d'accueil des gens du voyage : interdite (voir fiche n°6 et §3 p.42 pour les dispositions particulières concernant les extensions),
- Stationnement de caravanes : interdit,
- résidences démontables (yourtes...) constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs : interdites,
- Implantation d'une nouvelle aire de stationnement de camping-car: interdite.
- Piscine hors sol et couverture de piscine (sauf bâches) interdits pour cause de risque d'em-bâcles.

3-C- Autorisations sous conditions en zone violette:

1 Construction, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments :

Attention : le niveau de premier plancher du projet sera situé au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence (sauf impossibilité fonctionnelle justifiée)

1.1 Bâtiments à usage d'habitation :

- Construction nouvelle autorisée à titre exceptionnel en zone urbanisée sous conditions : cas de la dent creuse (voir fiche n°5),
- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension: autorisée une seule fois par unité foncière , limitée à 20 m² d'emprise au sol, elle ne doit pas augmenter le nombre de logements, et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé, s'il ne crée pas de logements et s'il n'augmente pas la vulnérabilité,
- Construction d'une annexe à un bâtiment à usage d'habitation existant (ou abri de jardin) : autorisée une seule fois par unité foncière si la surface de l'emprise de l'annexe est inférieure à 20 m², et si il n'y a pas création de logements. La construction doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique). Les garages pourront être

- implantés au niveau du terrain naturel,
- Terrasses non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel,
 - Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.2 Bâtiments agricoles :

- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer des logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière, sous réserve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou en zone de moindre aléa, elle ne doit pas créer de logements. La construction doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique). Une extension à usage de stockage de matériel agricole pourra être implantée au niveau du terrain naturel,
- Changement de destination : autorisé s'il ne crée pas de logements et s'il n'augmente pas la vulnérabilité,
- Construction d'abris ouverts pour animaux : autorisée, l'implantation pourra se faire au niveau du terrain naturel,
- Terrasses ou plateformes agricoles non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.3 Bâtiments à usage industriel, artisanal :

- Construction nouvelle autorisée à titre exceptionnel en zone urbanisée sous conditions : cas de la dent creuse (voir fiche n°5),
- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière, sous réserve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou en zone de moindre aléa. L'extension ne doit pas créer de logements et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé s'il ne crée pas de logements et s'il n'augmente pas la vulnérabilité,

Dans tous les cas, il faudra élaborer des consignes concernant la mise en sécurité du site,

et les conditions d'évacuation des personnes et des stocks le cas échéant.

- Terrasses non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.4 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):

- Construction nouvelle autorisée à titre exceptionnel en zone urbanisée sous conditions : cas de la dent creuse (voir fiche n°5),
- Construction, extension d'équipements publics à vocation administrative, technique ou de loisirs, destinés à titre principal à la vie des habitants du quartier (c'est à dire qu'ils ne peuvent être implantés ailleurs que dans le quartier) : autorisés sous réserve qu'ils n'aient pas pour effet de densifier la population,
- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière, elle ne doit pas créer ou augmenter le nombre de logements existants et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé s'il ne crée pas de logements et s'il n'augmente pas la vulnérabilité.

Dans tous les cas, il faudra élaborer des consignes concernant la mise en sécurité du site, et les conditions d'évacuation des personnes et des stocks le cas échéant.

- Terrasses non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10 cm au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.5 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions):

- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière, elle ne doit pas augmenter le

nombre de logements ou la capacité d'hébergement et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),

- Changement de destination : autorisé s'il n'augmente pas la capacité d'hébergement, s'il ne crée pas de logements et s'il n'augmente pas la vulnérabilité.

Dans tous les cas, il faudra élaborer des consignes concernant la mise en sécurité du site, et les conditions d'évacuation des personnes et des stocks le cas échéant.

- Terrasses non couvertes : autorisées à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 10cm au niveau du terrain naturel,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.6 Locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général :

- Construction nouvelle: autorisée sans création de logement à condition de ne pouvoir être implanté hors zone inondable. Les équipements sensibles devront être situés au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence ou protégés,
- Surélévation : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer des logements,
- Reconstruction/remise en état : autorisée. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments est autorisé,
- Extension : autorisée. Elle doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique). Extension au niveau du terrain naturel autorisée sous réserve de protection des équipements sensibles (20 cm au-dessus de la cote de référence),
- Changement de destination : autorisé s'il n'augmente pas la vulnérabilité et s'il ne crée pas de logements,
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.7 Moulins:

- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée une seule fois par unité foncière, limitée à 20 m² d'emprise au sol, elle ne doit pas augmenter le nombre de logements et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (extension positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé s'il ne crée pas de logement et n'augmente pas la vulnérabilité.

1.8 Abris de jardin dans le cadre des jardins ouvriers :

- Afin d'éviter le risque d'embâcles lié aux abris de jardin légers, il sera prévu un ou plusieurs bâtiments collectifs en maçonnerie, positionnés dans le sens du courant, à l'intérieur desquels des box individuels pourront être insérés.

2 Aménagements, équipements :

Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est autorisée si une étude hydraulique justifie la non augmentation de la ligne d'eau et l'absence d'impact négatif sur le bassin, la transparence hydraulique ou, si besoin est, la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

- Remblais :
 - Infrastructures routières : le projet ne devra pas avoir d'influence sur l'enveloppe de la crue de référence (pas d'aggravation de l'inondabilité),
 - Dignes de lacs : autorisées dans la mesure où elle ne crée pas de danger en cas de rupture (avis service inspection des digues de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées),
 - Aménagements hydrauliques : les suppressions de digues, les ouvrages ou aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation sont autorisés dans la mesure où ils sont justifiés techniquement par une étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif (pas d'aggravation de l'inondabilité sur les zones adjacentes),
 - Remblais pour extension de bâtiments agricoles : autorisés dans le cas d'extensions si impossibilité technique justifiée de mettre hors d'eau le plancher bas par le biais de vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou piliers isolés.
 - Remblais pour extensions de bâtiments autres que bâtiments d'élevage : autorisés dans le cas d'extensions si impossibilité technique justifiée de mettre hors d'eau le plancher bas par le biais de vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou piliers isolés,
 - Dignes de protection dans les zones fortement urbanisées : autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque inondation à l'aval. La construction derrière des digues est soumise à la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 (voir fiche n° 3).

Dans tous les cas, des mesures de compensation devront être envisagées (déblais compensatoires évacués hors zone inondable). C'est le dossier loi sur l'eau qui doit traiter cet aspect.

- Déblais : autorisés à condition de ne pas aggraver les risques en un autre point. Ces déblais seront évacués hors zone inondable,
- STEP : Extension et modernisation autorisée dans certains cas (voir fiche n° 2).
- Création ou réhabilitation d'installations de traitement individuel des eaux usées domestiques (assainissement autonome) : autorisée dès lors que le dispositif d'assainissement non collectif ne peut être implanté hors zone inondable. L'implantation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux et entraîner de pollution (dispositif de filtrage et point de rejet au-dessus des PHEC). Le cas échéant, les remblais (tumulus) ne devront excéder une surface de 400m²,

- Entretien des berges, recalibrage, ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque inondation: autorisés s'ils n'aggravent pas l'inondabilité,
- Parkings non couverts : autorisés sous réserve d'en indiquer l'inondabilité et de prévoir un système d'interdiction d'accès et évacuation en cas de crue,
- Installation de production d'énergie photovoltaïque (y compris parc photovoltaïque) sur des bâtiments existants : autorisée sous conditions (voir fiche n°8)
- Plantations d'arbres et arbustes : autorisées à condition qu'elles n'aient pas d'effet d'aggravation de la crue sur les enjeux environnants :
 - Dans le cas de plantations positionnées en amont d'un enjeu et pouvant avoir un effet de ralentissement dynamique : pas de prescription.
 - Dans le cas de plantation situées au droit d'un enjeu ou juste en aval : un espacement (dans la direction perpendiculaire à l'écoulement) de 5m est requis entre chaque arbre ou arbuste afin d'éviter la création de pièges à embâcles.
 - Réseaux d'irrigation et de drainage : autorisés à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
 - Serres (arceaux + film plastique) : autorisées sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant, et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer d'embâcle (libre circulation des eaux au travers de la serre et ancrage des arceaux et du film plastique). Serres en verre, polycarbonates ou autres matériaux rigides autorisées à condition qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne comportent pas de mur soubassement.
 - Infrastructures publiques (ouvrages d'Art, ...) : autorisées. Le projet ne devra pas avoir d'influence sur l'enveloppe de la crue de référence (pas d'aggravation de l'inondabilité),
 - Installations techniques liées à l'activité du cours d'eau et nécessitant une proximité du cours d'eau (établissements piscicoles, stations de prélèvement d'eau, micro-centrales et usines de production hydroélectrique) : autorisées à condition de ne pas entraver l'écoulement de la crue, et sous réserve de mise hors d'eau des équipements sensibles,
 - Mobilier urbain (éclairage,...) : autorisé sous réserve qu'il soit ancré afin de résister au risque d'entraînement.

3 Aménagements liés à une activité de plein air :

- Piscine non couverte: autorisée si elle est enterrée. L'emprise sera matérialisée par un marquage visible au-dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux..). Les équipements sensibles seront protégés ou situés au moins 20 cm au-dessus du niveau de la crue de référence,
- Chapiteaux : autorisés sous réserve qu'ils soient rapidement démontables et évacuables (dans des délais compatibles avec la prévision de crue ou l'alerte météorologique : voir mesures prévues dans le plan communal de sauvegarde de la commune concernée),
- Extension de terrain de camping, de caravanage ou d'accueil de résidences mobiles ou démontables : (voir fiche n° 7),
- Aire de gens de voyage : extension autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'emplacements, et sous réserve que les emplacements et équipements soient positionnés vers des zones de moindre aléa (voir fiche n° 6),
- Terrains de sport, espaces verts, aires de jeux, sanitaires, tribunes: autorisés sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et qu'ils doivent supporter une submersion. Prévoir un système d'interdiction d'accès et évacuation en cas de

- crue,
- Installations et équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation : autorisés
- Jardins ouvriers : autorisés. Afin d'éviter le risque d'embâcles lié aux abris de jardin légers, il sera prévu un ou plusieurs bâtiments collectifs en maçonnerie, positionnés dans le sens du courant, à l'intérieur desquels des box individuels pourront être insérés.
- Projets d'implantation de cités lacustres : voir fiche n°9

4 Autres :

- Carrières : sont concernés les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages et les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique du cours d'eau. Les installations de criblage, concassage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Le matériel électrique doit être démontable et les installations positionnées dans le sens du courant,
- Fouilles archéologiques : autorisées à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient évacuables en cas de crue.

4- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE :

4-A- Principe d'urbanisation de la zone :

La zone bleue correspond aux zones urbanisées de façon dense, pour lesquelles l'aléa est considéré comme moyen à faible (hauteur d'eau et/ou vitesse d'écoulement moyennes à faibles).

La zone bleue est une zone soumise à prescriptions. Les objectifs de cette zone sont les suivants :

- la non aggravation, voire la diminution de la vulnérabilité des biens et des activités exposés. Afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter le dommage aux biens, il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés,
- la préservation des zones de débordement existantes et la limitation des obstacles à l'écoulement dans le but de ne pas aggraver la crue.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

4-B- Interdictions en zone bleue :

1 Construction, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments:

1.1 Bâtiments tous usages :

- Sous-sols : interdits,
- Stockage de produits sensibles, flottants ou polluants : interdit à moins que ces produits soient stockés au moins 20cm au-dessus de la crue de référence et non susceptibles d'être entraînés.

1.2 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions):

- Construction nouvelle : interdite,
- Stockage de produits sensibles, flottants ou polluants : interdit à moins que ces produits soient stockés au moins 20cm au-dessus de la crue de référence et non susceptibles d'être entraînés.
- sous-sols : interdits.

1.3 Ouvrages ou installation de production d'énergie par méthanisation:

- interdits.

2 Aménagements, équipements :

- Remblais : interdits, sauf cas particulier voir p.48
- Dignes : construction et rehausse: interdites sauf cas particuliers voir p.48
- Travaux de terrassement ayant pour effet de modifier les berges naturelles : interdits s'ils affectent la stabilité des berges ou s'ils font obstacle au libre écoulement des eaux (aggravation de l'inondabilité),
- Clôtures : sont interdites les clôtures à perméabilité inférieure à 80 %, les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'il soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous..., les haies denses, les grillages à maille serrée,
- Centres de stockage et installations d'élimination des déchets : interdits,
- Sous-sols : interdits,
- Parking souterrain : interdit,
- Couverture de piscine (type serre rails + polycarbonate) : interdits. Les bâches de protection au ras du sol sont autorisées.
- Station d'épuration : « les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans les zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique... », cf. arrêté du 22 juin 2007 art 13.3 (voir fiche n° 2 pour les dispositions particulières).

3 Aménagements liés à une activité de plein air :

- Terrains de camping, de caravanage, ou d'accueil de résidences mobiles ou démontables : implantation d'un nouveau terrain : interdite. Extension d'un terrain existant : limitée (voir fiche n° 7)
- Aire d'accueil des gens du voyage : interdite (voir fiche n°6 et §3 p. 49-50 pour les dispositions particulières concernant les extensions),
- Stationnement de caravanes : interdit,
- Résidences démontables (yourtes...) constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs : interdites,
- Implantation d'une nouvelle Aire de stationnement de camping-car: interdite.
- Piscine hors sol et couverture de piscine (sauf bâches) interdits pour cause de risque d'embâcles.

4-C- Autorisations sous conditions en zone bleue :

1 Construction, reconstruction, extension, changement de destination de bâtiments :

Attention : le niveau de premier plancher du projet sera situé au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence (sauf impossibilité fonctionnelle justifiée)

1.1 Bâtiments à usage d'habitation :

- Construction nouvelle: autorisée sous réserve que la construction ne puisse se faire ailleurs sur l'unité foncière, hors zone inondable, sauf impossibilité fonctionnelle,
- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée,
- Reconstruction/remise en état : autorisée,
- Extension : autorisée doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (ombre hydraulique),
- Changement de destination: autorisé sauf s'il conduit à des transformations en établissement sensible et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions),
- Construction d'une annexe à un bâtiment à usage d'habitation existant (ou abri de jardin) : autorisée. Les garages pourront être implantés au niveau du Terrain Naturel.
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.2 Bâtiments agricoles:

- Construction nouvelle : autorisée. Le pétitionnaire devra néanmoins rechercher la possibilité d'implantation hors zone inondable. La construction doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (positionnée dans le sens du courant ou dans l'ombre hydraulique), les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
- Surélévation (rajout d'un ou plusieurs niveaux)/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée,
- Reconstruction/remise en état : autorisée. Le confortement des fondations et des

- murs de bâtiments est autorisé,
- Extension : autorisée. Elle doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (ombre hydraulique),
 - Changement de destination : autorisé sauf s'il conduit à des transformations en établissement sensible et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions),
 - Stockage de produits sensibles ou polluants : ces produits devront être stockés au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence.
 - Construction d'abris ouverts pour animaux : autorisée.
 - Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.3 Bâtiments à usage industriel, artisanal :

- Construction nouvelle: autorisée (avec un niveau de plancher bas situé au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence) et sous réserve que la construction ne puisse se faire ailleurs sur l'unité foncière, hors zone inondable, sauf impossibilité fonctionnelle,
- Surélévation/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée,
- Reconstruction /remise en état : autorisée. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments est autorisé,
- Extension : autorisée. Elle doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé sauf s'il conduit à des transformations en établissement sensible et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions),
- Stockage de produits sensibles ou polluants : ces produits devront être stockés au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence,

Dans tous les cas, il faudra élaborer des consignes concernant la mise en sécurité du site, et les conditions d'évacuation des personnes et des stocks le cas échéant.

- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.4 Bâtiments recevant du public et/ou ayant pour usage des activités peu vulnérables (voir définitions):

- Construction nouvelle: autorisée (avec un niveau de plancher bas situé au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence) et sous réserve que la construction ne puisse se faire ailleurs sur l'unité foncière, hors zone inondable, sauf impossibilité fonctionnelle,
- Surélévation/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée,
- Reconstruction/remise en état : autorisée. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments est autorisé,
- Extension : autorisée Elle doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (ombre hydraulique),
- Changement de destination : autorisé sauf s'il conduit à des transformations en établissement sensible et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions),
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.5 Bâtiments ou établissements sensibles et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions):

- Surélévation/adaptation pour mise hors d'eau : autorisée si elle n'a pas pour effet de créer de nouveaux logements,
- Reconstruction/remise en état : seule la reconstruction est interdite si l'inondation est la cause du sinistre. La remise en état est tolérée dans la mesure où elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, ni l'emprise au sol et où elle n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont autorisés,
- Extension : autorisée. Elle ne doit pas augmenter le nombre de logements ou la capacité d'hébergement et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (ombre hydraulique,)
- Changement de destination : autorisé s'il n'augmente pas la capacité d'hébergement, s'il ne crée pas de logement et s'il n'augmente pas la vulnérabilité
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.6 Locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général :

- Construction nouvelle: autorisée. Les équipements sensibles devront être situés au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence ou protégés,
- Surélévation : autorisée,
- Reconstruction/remise en état : autorisée. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments est autorisé,
- Extension : autorisée. Elle doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (ombre hydraulique). L'extension au niveau du Terrain Naturel est autorisée sous réserve de protection des équipements sensibles,
- Changement de destination : autorisé sauf s'il conduit à des transformations en établissement sensible et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions),
- Démolition : autorisée si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

1.7 Moulins :

- Surélévation : autorisée,
- Reconstruction/remise en état : autorisée,
- Extension : autorisée. Elle doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (ombre hydraulique). Le plancher doit se situer à 20 cm au-dessus de la crue de référence,
- Changement de destination : autorisé sauf s'il conduit à des transformations en établissement sensible et/ou abritant des personnes vulnérables (voir définitions).

1.8 Abris de jardin dans le cadre des jardins ouvriers :

- Afin d'éviter le risque d'embâcles lié aux abris de jardin légers, il sera prévu un ou plusieurs bâtiments collectifs en maçonnerie, positionnés dans le sens du courant, à l'intérieur desquels des box individuels pourront être insérés.

2 Aménagements, équipements :

Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est autorisée si une étude hydraulique justifie la non augmentation de la ligne d'eau et l'absence d'impact négatif sur le bassin, la transparence hydraulique ou, si besoin est, la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

- Remblais :
 - Infrastructures routières : le projet ne devra pas avoir d'influence sur l'enveloppe de la crue de référence (pas d'aggravation de l'inondabilité),
 - Digue de lacs : autorisée dans la mesure où elle ne crée pas de danger en cas de rupture (après avis du service inspection des digues Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées),
 - Aménagements hydrauliques : les suppressions de digues, les ouvrages ou aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation sont autorisés dans la mesure où ils sont justifiés techniquement par une étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif (pas d'aggravation de l'inondabilité sur les zones adjacentes),
 - Remblais pour extension de bâtiments agricoles : autorisés dans le cas d'extensions si impossibilité technique justifiée de mettre hors d'eau le plancher bas par le biais de vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou piliers isolés.
 - Digues de protection dans les zones fortement urbanisées : autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque inondation à l'aval. La construction derrière des digues est soumise à la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 (voir fiche n° 3).

Dans tous les cas, des déblais de compensation devront être envisagés (déblais compensatoires évacués hors zone inondable).

- Déblais : autorisés à condition de ne pas aggraver les risques en un autre point. Ces déblais seront évacués hors zone inondable,
- STEP : Extension et modernisation autorisée dans certains cas (voir fiche n° 2),
- Création ou réhabilitation d'installations de traitement individuel des eaux usées domestiques (assainissement autonome) : autorisée dès lors que le dispositif d'assainissement non collectif ne peut être implanté hors zone inondable. L'implantation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux et entraîner de pollution (dispositif de filtrage et point de rejet au-dessus des PHEC). Le cas échéant, les remblais (tumulus) ne devront excéder une surface de 400 m²,
- Entretien des berges, recalibrage, ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque inondation: autorisés s'ils n'aggravent pas l'inondabilité,
- Parkings non couverts : autorisés sous réserve d'en indiquer l'inondabilité et de prévoir un système d'interdiction d'accès et évacuation en cas de crue,
- Installation de production d'énergie photovoltaïque installée au sol (y compris parc photovoltaïque) ou sur des bâtiments : autorisée sous conditions (voir fiche n° 8),

- Plantations d'arbres et arbustes : autorisées à condition qu'elles n'aient pas d'effet d'aggravation de la crue sur les enjeux environnants :
 - Dans le cas de plantations positionnées en amont d'un enjeu et pouvant avoir un effet de ralentissement dynamique : pas de prescription.
 - Dans le cas de plantation situées au droit d'un enjeu ou juste en aval : un espacement (dans la direction perpendiculaire à l'écoulement) de 5m est requis entre chaque arbre ou arbuste afin d'éviter la création de pièges à embâcles.
- Réseaux d'irrigation et de drainage : autorisés à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- Serres (arceaux + film plastique) : autorisées sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant, et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer d'embâcles (libre circulation des eaux au travers de la serre et ancrage des arceaux et du film plastique). Serres en verre, polycarbonates ou autres matériaux rigides autorisées à condition qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne comportent pas de mur soubassement.
- Infrastructures publiques (ouvrages d'Art, ...) : autorisées sous réserve que le projet n'ait pas d'influence sur l'enveloppe de la crue de référence (pas d'aggravation de l'inondabilité),
- Installations techniques liées à l'activité du cours d'eau et nécessitant une proximité du cours d'eau (établissements piscicoles, stations de prélèvement d'eau, micro-centrales et usines de production hydroélectrique) : autorisées à condition de ne pas entraver l'écoulement de la crue, et sous réserve de mise hors d'eau des équipements sensibles,
- Mobilier urbain (éclairage,...) : autorisé. Il devra être ancré afin de résister au risque d'entraînement.

3 Aménagements liés à une activité de plein air :

- Piscine non couverte: autorisée si elle est enterrée. L'emprise sera matérialisée par un marquage visible au-dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux..). Les équipements sensibles seront protégés ou situés au moins 20 cm au-dessus du niveau de la crue de référence,
- Chapiteaux : autorisés sous réserve qu'ils soient rapidement démontables et évacuables (dans des délais compatibles avec la prévision de crue ou l'alerte météorologique : voir mesures prévues dans le plan communal de sauvegarde de la commune concernée),
- Extension de terrain de camping, de caravanage ou d'accueil de résidences mobiles ou démontables : (voir fiche n° 7),
- Aire de gens de voyage : extension autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'emplacements, et sous réserve que les emplacements et équipements soient positionnés vers des zones de moindre aléa (voir fiche n° 6),
- Terrains de sport, espaces verts, aires de jeux, sanitaires, tribunes: autorisés sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et qu'ils doivent supporter une submersion. Prévoir un système d'interdiction d'accès et évacuation en cas de crue,
- Installations et équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation : autorisés
- Jardins ouvriers : autorisés. Afin d'éviter le risque d'embâcles lié aux abris de jardin légers, il sera prévu un ou plusieurs bâtiments collectifs en maçonnerie, positionnés dans le sens du courant, à l'intérieur desquels des box individuels pourront être

- insérés.
- Projets d'implantation de cités lacustres : voir fiche n°9

4 Autres :

- Carrières : sont concernés les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages et les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique du cours d'eau. Les installations de criblage, concassage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Le matériel électrique doit être démontable et les installations positionnées dans le sens du courant,
- Fouilles archéologiques : autorisées à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient évacuables en cas de crue.

5- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE (ZONE DE CRUES HISTORIQUES) :

La zone de crue historique correspond aux secteurs qui ont été touchés historiquement par la crue de référence et qui seront épargnés ou moins menacés du fait d'aménagement pérennes. Les modifications de la zone inondable sont validées dans le cadre d'études hydrauliques spécifiques.

La circulaire du 30 avril 2002 rappelle que les ouvrages de protection réduisent le risque mais ne l'annulent pas, et que toutes hypothèses de ruptures, submersions, de mauvais dimensionnements des ouvrages, de contournement, d'erreurs humaines lors de la mise en place de batardeaux ou d'actionnement de vannes, ne peuvent être exclues. Elle précise le processus d'approche à appliquer dans ces zones.

La zone de crue historique trouve son origine dans ces 3 cas et doit être traitée de manière spécifique ; on distingue :

- La suppression d'obstacle : suppression d'ouvrage faisant obstacle à l'écoulement (pont, barrage, digue) : les modifications de la zone inondable sont validées dans le cadre d'études hydrauliques spécifiques,
- Les aménagements pérennes sans risque d'onde de submersion : aménagements qui ont eu pour objet de faciliter les écoulements (recalibrage, ...) : les modifications de la zone inondable qu'ils engendrent sont validées dans le cadre d'études hydrauliques spécifiques,
- Les aménagements avec risque d'onde de submersion : aménagements ou mise en place d'ouvrage faisant obstacle à l'écoulement principal et dont la rupture peut générer des submersions (digues protégeant contre les PHEC...).

Prescriptions associées à chacun des cas :

1 Cas de la suppression d'obstacle :

L'affichage « zone de crue historique » est informatif, il n'y a pas de prescription sur l'aménagement de la zone.

2 Cas d'aménagements pérennes sans risque d'onde de submersion :

Le plancher bas des constructions nouvelles sera situé au-dessus du terrain naturel sur vide sanitaire ouvert. Les sous-sols sont interdits.

3 Cas d'aménagement avec risque d'onde de submersion :

Une zone verte ne peut en aucun cas être instaurée. Ce cas fait l'objet de la fiche n° 3.

III REGLES DE CONSTRUCTION :

Les règles du présent titre valent règles de construction et figurent au nombre de celle que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme, Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article 1 125-6 du code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones.

1- PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS :

Les nouveaux projets autorisés doivent respecter les **prescriptions** suivantes :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, coffrets électriques, compteurs, ...) au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins vingt centimètres,
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au-dessus de la cote de référence, majorée d'au moins vingt centimètres (dans le cas où cette zone de refuge ne préexiste pas),
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant,
- Gêner le moins possible l'écoulement des eaux (ombre hydraulique, orientation dans le sens du courant (voir définitions)).
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable. En cas d'impossibilité technique justifiée, un remblai limité à l'emprise de la construction est toléré, réalisé dans les règles de l'art pour éviter affouillements et désordres (choix des matériaux, compactage...). Il sera exigé un déblai compensatoire de manière à limiter l'impact sur le champ d'inondation et l'écoulement des eaux,
- Disposer d'un accès hors zone inondable ou faiblement submergé par la crue de référence (0,50 m maxi).
- Les sous-sols ou parking sous terrains sont interdits en zone inondable.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre,
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements,
- Lors de travaux neufs sur les réseaux collectifs d'assainissement, les bouches d'égout seront équipées de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours seront installés sur les exutoires, ainsi que des dispositifs anti-refoulements ou des vannes

- d'isolement sur le réseau,
- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins vingt centimètres,
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence pour être mis hors d'eau,
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...),

CF référentiel travaux de prévention :

<http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/08/referentiellnondation.pdf>

2- MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS DANS LE CADRE D'EXTENSIONS, DE REFECTION OU LORS D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION :

Recommandations :

- Les bâtiments partiellement ou totalement submersibles en cas de crue doivent disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au-dessus de la cote de référence, majorée d'au moins vingt centimètres (dans le cas où cette zone de refuge ne préexiste pas). Dans le cas de bâtiments fortement submergés, la mise en place d'un châssis entièrement rabattable sur le toit peut être envisagée,
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant,
- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou une partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins vingt centimètres. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Lors de travaux sur les réseaux collectifs d'assainissement, les bouches d'égout seront équipées de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours seront installés sur les exutoires, ainsi que des dispositifs anti-refoulement ou des vannes d'isolement sur le réseau.
- Les emprises de piscines et bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

CF référentiel travaux de prévention :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/referentiellnondation%20-%20texte%20int%C3%A9gral%20-.pdf>

IV MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET DE SAUVEGARDE :

1- MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

Chaque commune ou groupement de communes est tenu de réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue.

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire doit délivrer au moins une fois **tous les deux ans** auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette...). A cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le PPRi seront évoquées.

Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'Etat compétents, à l'inventaire des **repères de crues** existants ; il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères. Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM¹ leur liste et leur implantation.

Les communes ou les collectivités locales doivent établir un **plan communal de sauvegarde (P.C.S.)** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et des collectivités concernées dans un **délai de deux ans** à partir de la date d'approbation du PPRi. Ce plan doit notamment comprendre :

- Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers,
- Un plan des aires de refuge individuelles ou collectives (existantes et à créer),
- Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant
- l'intervention des secours,
- Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

Information Acquéreurs Locataires (IAL):

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien (cf. le 3^{ème} alinéa du paragraphe 4.5.1 de la note de présentation) est soumis, ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

¹ Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers :

Ils doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.

2- MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DU RUISSELLEMENT

Pour les eaux résiduelles urbaines, les communes établiront un zonage d'assainissement pour les eaux pluviales et de ruissellement, notamment dans les zones urbanisées (loi sur l'eau - article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales).

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne devant pas aggraver les risques, il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement,
- De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente,
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline,
- D'éviter l'arrachement des haies.

3- OPERATION D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non. Il est rappelé que toute intervention dans le lit des cours d'eau nécessite que soit contacté au préalable le service de police de l'eau compétent.

Il est demandé aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques de les entretenir afin de garantir leur fonctionnement optimal et permanent.

Il est demandé aux propriétaires de piscines et bassins existants de matérialiser les emprises correspondantes (marquages visibles au-dessus de la cote de référence)

4- MESURES LIEES A LA COMPENSATION DES VOLUMES ETANCHES ET DES REMBLAIS AUTORISES :

Tout remblaiement ou volume étanche doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la cote du terrain naturel et la cote de la crue de référence, par un déblai équivalent en volume. Les déblais seront déposés hors zone inondable.

Rappel : au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement), les remblais en lit majeur de cours d'eau ayant une surface comprise entre 400 m² et 10000 m² doivent être déclarés et relever d'une procédure d'autorisation.

ANNEXES